



LE RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE PAR LA VOIE DE LA MUTATION

Cette procédure concerne l'ensemble des cadres d'emplois. Toutefois, la mutation ne peut s'appliquer qu'à des fonctionnaires territoriaux titulaires classés dans un grade régi par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ce qui exclut l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et ceux des administrations parisiennes, les fonctionnaires territoriaux stagiaires et les fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi spécifique.

➤ Pour recruter un fonctionnaire, deux possibilités s'offrent à vous :

⚡ **Soit, un emploi est vacant au tableau des effectifs de la collectivité.**

⚡ **Soit, il n'existe pas d'emploi vacant et dans ce cas, créer le poste par délibération.** Cette création relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

Pour obtenir plus de précisions sur la création de l'emploi par délibération, vous pouvez vous référer au verso de la **FICHE « PRATIQUE » SUR LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT**.

➤ Transmettre la délibération au représentant de l'Etat dans le département. Elle doit également faire l'objet d'une publication pour être opposable aux tiers.

Elle doit être préalable à la décision de nomination de l'agent.

➤ Effectuer la déclaration de création ou de vacance d'emploi au Service Bourse de l'Emploi du Cdg59 sur notre site (www.cdg59.fr) dans l'onglet « Emploi/La bourse de l'emploi/accès Direct Collectivités ».

La déclaration doit intervenir, préalablement à la décision de nomination, dans certains délais :

- un délai minimum raisonnable entre la date de publicité effective de la création ou de la vacance d'emploi et la date de la décision de nomination,
- un délai maximal de 4 mois.

➤ Lorsque votre choix s'est porté sur un candidat, vérifier, préalablement à la prise de la décision de recrutement, que celui-ci remplit les conditions générales de recrutement suivantes (CF. FICHE « PRATIQUE » SUR LES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT) :

- l'aptitude physique,
- la nationalité,
- la jouissance des droits civiques,
- la compatibilité des mentions figurant au casier judiciaire,
- la position régulière au regard du code du service national,
- la condition d'âge.

➤ Lorsque vous recrutez un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (A.T.S.E.M.) principal de 2^{ème} classe, il vous faut recueillir l'avis préalable du directeur ou de la directrice d'école (article R. 412 – 127 du code des communes).

➤ Informer l'autorité territoriale d'origine du fonctionnaire de votre intention de recruter l'agent.

Sauf accord entre les collectivités d'origine et d'accueil, la mutation prend effet trois mois après la notification de l'intention de recruter l'agent par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine.

➤ Prendre l'arrêté nommant le fonctionnaire par voie de mutation. Cet acte relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Le fonctionnaire sera nommé dans la collectivité d'accueil aux mêmes grade, échelon et ancienneté d'échelon que ceux dont il bénéficiait dans sa collectivité d'origine.

La nomination ne doit pas être rétroactive c'est-à-dire qu'elle ne peut fixer une date d'effet antérieure à celle de la prise de décision sinon elle est irrégulière.

Un certain nombre de modèles d'arrêté de nomination se trouve sur notre site Internet (www.cdg59.fr). Vous pouvez également les obtenir en vous adressant au service « Gestion des Carrières » du Centre de Gestion.

➤ Préciser dans les considérants de l'arrêté de nomination, la mention suivante :

▪ « Vu la déclaration de création (ou de vacance) d'emploi publiée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale » pour les grades dont le C.N.F.P.T. organise les concours (la catégorie A+),

ou

▪ « Vu la déclaration de création (ou de vacance) d'emploi adressée au Centre de Gestion du Nord » pour les autres grades (l'ensemble des grades de catégories B et C et la catégorie A).

➤ Transmettre l'arrêté de nomination par voie de mutation au représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté devient alors exécutoire de plein droit.

Les délais de recours contentieux de deux mois courent à compter de la réception de l'acte par les services de la préfecture.

➤ Notifier à l'agent cet arrêté.

L'agent dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte pour former éventuellement un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

➤ Publier ou afficher l'arrêté afin qu'il soit opposable aux tiers.

Les délais de recours contentieux de deux mois courent à compter de l'information aux tiers.

- Transmettre l'arrêté de nomination par voie de mutation à la collectivité d'origine du fonctionnaire afin que celle-ci prenne un arrêté radiant cet agent de ses effectifs.
- Lorsque vous avez nommé un agent de la filière police municipale par la voie de la mutation, il se peut que vous ayez à solliciter le renouvellement de l'agrément lorsque l'arrêté préfectoral a agréé la personne en qualité d'agent de police municipale « *de la commune de* » ou spécifie une durée pour la validité de l'agrément (« *cet arrêté n'est valable que pour la durée où l'intéressé(e) exerce ses fonctions dans la commune de ...* »).

En revanche, l'agent conservera le bénéfice de son arrêté d'agrément lorsque le dispositif de l'arrêté préfectoral mentionne qu'il est agréé « en qualité d'agent de police municipale » sans autre précision.

- Transmettre une copie de l'arrêté de nomination par voie de mutation au service « Gestion des Carrières » dans les deux mois qui suivent la prise de la décision.
- Effectuer la déclaration de nomination sur le site du Cdg59 (www.cdg59.fr) dans l'onglet « Emploi/La bourse de l'emploi/Accès Direct Collectivités » puis « suivi ».

☒ *En ce qui concerne la protection sociale, il y a lieu de vous référer à la **FICHE « PRATIQUE » SUR LA PROTECTION SOCIALE.***